

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2019-5183-3** (18-0556-1, 2 et 18-0587-1, 2)

LE 7 JUIN 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **YANICK BIGONESSE**, matricule 6260

L'agent **VIEN VO LAM**, matricule 344

Membre et ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION

---

**NOTE** : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ORDONNE QUE LE PRÉSENT DOSSIER SOIT VISÉ PAR UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DE TOUT RENSEIGNEMENT POUVANT PERMETTRE D'IDENTIFIER TOUTES PERSONNES MINEURES AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS, NOMMÉES À L'AUDIENCE ET AUX PIÈCES, INCLUANT LES NOMS ET PRÉNOMS DES PARENTS. LE NOM DES PERSONNES MINEURES ET CELUI DES PARENTS SERA ANONYMISÉ DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION AFIN DE DONNER SON PLEIN EFFET À L'ORDONNANCE.

## APERÇU

[1] Lors d'une intervention policière impliquant les agents Yanick Bigonnesse et Vien Vo Lam pour évacuer un groupe de jeunes individus d'un restaurant, madame J. et d'autres se font intimer l'ordre de quitter les lieux. Le groupe s'engage à la marche sur un boulevard.

[2] Ce faisant, des insultes et chants injurieux sont scandés et des objets sont lancés. Des policiers décident d'interpeller le groupe et de procéder à la remise de constats. Les agents cités, quant à eux, assistent leurs collègues en sécurisant les lieux.

[3] Madame J., qui n'est pas initialement interpellée, décide de confronter les agents durant leur intervention. Appelée à se calmer et à quitter les lieux par les agents Bigonnesse et Vo Lam, elle refuse d'obtempérer. Lorsque l'ordre lui est donné de s'identifier pour recevoir un constat, elle refuse, puis pénètre dans l'espace de sécurité de l'agent Vo Lam. Ce dernier fait un contact initial, assisté ensuite par l'agent Bigonnesse.

[4] Résistant au contact des agents, madame J. est amenée au sol. Elle est menottée, relevée et escortée à l'autopatrouille. Les agents tentent de contacter sa mère, en vain. Un constat lui est remis. Elle est conduite et libérée à distance du groupe.

[5] Les agents Bigonnesse et Vo Lam sont cités pour avoir abusé de leur autorité à l'endroit de madame J. en la menottant, en la fouillant et en utilisant à son endroit une force plus grande que nécessaire. On leur reproche d'avoir ainsi contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (Code).

[6] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que les agents cités n'ont pas commis les actes dérogatoires reprochés.

## CONTEXTE

[7] Le 14 avril 2018, plusieurs appels sont logés au 9-1-1 au courant de la soirée par le gérant d'un restaurant McDonald's situé sur la rue Sainte-Catherine Ouest à Montréal. Il demande l'expulsion d'un groupe d'environ 15 à 20 jeunes individus qui dérangent les clients, volent des boissons et font du grabuge<sup>2</sup>.

[8] Les policiers se présentent donc sur les lieux à quelques reprises puisque les individus expulsés reviennent au restaurant. Les agents Justin Desroches et Récette Dinger y interviennent initialement aux alentours de 16 h, et demeurent à proximité. Les agents Xavier Bergeron et Philippe Dostie doivent également y intervenir à quelques reprises ce soir-là.

[9] Puisque ce restaurant est connu et fiché en raison d'un achalandage de type « *clientèle criminalisée* », il est de pratique usuelle d'y dépêcher au moins deux véhicules pour répondre aux appels.

---

<sup>1</sup> Chapitre P-13.1, r.1.

<sup>2</sup> Pièces P-3, P-4, P-5 et P-6.

[10] C'est ainsi que, aux alentours de 21 h 55, les agents Bigonnesse et Vo Lam, qui font partie du *Groupe Intervention* (G.I.), se retrouvent sur les lieux en coopération avec plusieurs policiers du poste de quartier 20. D'autres agents du G.I. sont également présents.

[11] Les policiers pénètrent dans le restaurant McDonald's et constatent ce qu'ils qualifient d'une ambiance de cafétéria d'école. Ils invitent les jeunes présents à quitter. Madame J., alors âgée de 15 ans, s'y trouve en compagnie de quelques amis et connaissances. Ils finissent tous par sortir de l'enceinte du commerce.

[12] À l'extérieur, l'ambiance est généralement décousue. Un jeune individu mime un fusil avec ses doigts en direction des policiers, et doit être pris en charge. D'autres se mettent à scander des slogans injurieux à l'endroit des agents.

[13] Madame J. attire l'attention de l'agent Bigonnesse par ses cris et ses insultes.

[14] Les policiers tentent tant bien que mal d'obtenir des individus présents qu'ils quittent la devanture du commerce, car ils bloquent le trottoir. Leur collaboration est lente et difficile, malgré les ordres clairs de circuler. L'agent Desroches constate que les jeunes se bousculent et crient. Des passants sont incommodés.

[15] Éventuellement, certains membres du groupe traversent de biais la rue Sainte-Catherine en direction des Promenades Cathédrale, alors que d'autres se dirigent vers l'intersection du boulevard Robert-Bourassa, à quelques pas de là.

[16] Une douzaine de personnes, incluant madame J., s'engagent sur le boulevard Robert-Bourassa vers le nord en direction du boulevard De Maisonneuve. Chemin faisant, des chants injurieux et insultes continuent d'être scandés.

[17] L'agent Jeffrey St-Onge aperçoit un membre du groupe frapper sur des conteneurs et tenter d'escalader les échafauds d'un chantier de construction sur le boulevard Robert-Bourassa. L'agent Desroches aperçoit un individu lancer des débris d'une benne à déchets.

[18] Exacerbés de leurs interventions répétées auprès du groupe depuis les dernières heures, et puisque le problème semble se déplacer plutôt que se dissiper, les agents décident d'agir. Ils vont à la rencontre du groupe à l'intersection des boulevards De Maisonneuve et Robert-Bourassa dans le but de délivrer des constats.

[19] L'agent St-Onge et son partenaire, l'agent Diaz, s'affairent à sécuriser l'intersection où se déroule l'intervention.

[20] À leur arrivée à l'intersection, les agents Desroches et Dinger prennent en charge quatre jeunes individus, afin de les identifier et de leur dresser des constats d'infraction<sup>3</sup>. Ils adossent les contrevenants contre un mur, d'une part pour libérer le trottoir, mais aussi pour se distancer de la circulation routière du samedi soir.

[21] Les agents Bergeron et Dostie prennent également en charge un membre du groupe pour lui dresser un constat<sup>4</sup>. Ils sont imités par l'agent Anthony Madore et son partenaire, l'agent Lamothe-Bastien<sup>5</sup>.

[22] Les agents Bigonnesse et Vo Lam arrivent donc à l'intersection alors que plusieurs policiers sont déjà affairés à interpeller et identifier les membres du groupe. Ils veillent à assurer une certaine visibilité policière, sans intervenir directement.

[23] Madame J., qui avait quitté le groupe tout juste avant l'arrivée des policiers pour se diriger vers le Métro McGill sur le boulevard De Maisonneuve, revient sur ses pas. Elle rejoint l'intersection Robert-Bourassa mais demeure sur De Maisonneuve, là où les policiers sont en intervention auprès de ses amis.

[24] L'agents Desroches voit madame J., et la reconnaît pour l'avoir aperçue lors d'une précédente expulsion au restaurant McDonald's le soir même. Il choisit de ne pas l'interpeller puisqu'il est déjà occupé, mais l'invite plutôt à quitter.

[25] Il tente de lui parler calmement, mais elle ne semble pas l'entendre ou l'écouter. Elle fait des allers-retours entre les divers groupuscules interpellés. Son comportement est agité. Elle crie et demande aux différents agents présents de justifier les motifs de leur intervention.

[26] Les agents Bigonnesse et Vo Lam décident d'aller à la rencontre de madame J. Ils l'invitent à se calmer, tout en tentant de l'éloigner des interpellations en cours. Or, madame J. crie aux agents qu'ils n'ont pas le droit d'agir ainsi et qu'elle veut savoir pourquoi ils interpellent ou arrêtent les membres du groupe. Elle gesticule beaucoup.

[27] Madame J. ne semble pas capable d'écouter les réponses qui lui sont offertes, pas plus que les ordres qui lui sont donnés de quitter, car ses questions se répètent.

[28] Les agents Bigonnesse et Vo Lam ordonnent à madame J. de quitter les lieux, à défaut de quoi elle recevra elle aussi un constat. Ceci n'a pas l'effet escompté, puisque madame J. poursuit ses questionnements et s'immisce dans les interventions policières.

---

<sup>3</sup> Voir les constats aux pièces P-7 à P-10.

<sup>4</sup> Pièce P-12.

<sup>5</sup> Pièce P-15.

[29] Face au comportement perturbateur de madame J. et à son refus de quitter, les agents Bigonnesse et Vo Lam l'informent qu'elle est désormais en infraction et qu'elle doit s'identifier pour recevoir un constat. L'agent Bigonnesse précise qu'elle a refusé d'obéir à un ordre d'un agent de la paix de quitter.

[30] Madame J. refuse de s'identifier. Elle demande : « *Qu'est-ce que j'ai fait?* » L'agent Vo Lam lui répète les motifs pour lesquels ils requièrent de l'identifier, soit qu'elle refuse d'obtempérer à un ordre. Refusant toujours de s'identifier, elle est informée qu'elle est en état d'arrestation.

[31] L'agitation de madame J. augmente d'un cran alors qu'elle répète qu'elle n'a rien fait de mal. Ce faisant, elle porte une main à proximité du visage de l'agent Vo Lam en gesticulant.

[32] L'agent Vo Lam fait un contact initial sur le bras gauche de madame J. Il est secondé par l'agent Bigonnesse, qui s'empare du bras droit de madame J.

[33] Madame J. se raidit et son agitation se poursuit. Elle résiste au contact des agents, qui décident qu'il serait donc plus sécuritaire de la maîtriser au sol. Les agents guident physiquement madame J. au sol, en position ventrale. Elle demeure agitée et elle crie.

[34] Les bras de madame J. sont amenés dans son dos et, en quelques secondes, l'agent Vo Lam lui passe les menottes. Les agents témoignent ne pas réaliser de fouille, car cela n'est pas possible sur une personne de sexe féminin dans les circonstances.

[35] Bien que madame J. affirme le contraire, aucun agent présent n'a vu de fouille effectuée à l'endroit de madame J.

[36] Les agents Vo Lam et Bigonnesse saisissent madame J. aux aisselles pour la relever. Elle s'est alors calmée. Elle est escortée à l'autopatrouille. Elle y pénètre mais demeure menottée.

[37] Dans l'autopatrouille, madame J. pleure mais les agents considèrent qu'elle n'est pas en crise. Elle décline son identité, qui est confirmée par une enquête à l'ordinateur de bord par l'agent Bigonnesse.

[38] Informée par les agents que sa mère doit être contactée, madame J. indique que le numéro de téléphone de sa mère est dans son cellulaire, qui se trouve dans la poche de son manteau. L'agent Vo Lam sort de l'autopatrouille, se rend auprès de madame J. et récupère son cellulaire.

[39] Avec l'aide de madame J., les agents ciblent le numéro de sa mère enregistré sous « maman 2 » dans son téléphone. L'agent Bigonnesse note le numéro et tente d'appeler à quelques reprises la mère de madame J, sans réponse<sup>6</sup>. Il laisse un message dans sa boîte vocale.

[40] Un constat est dressé et est remis à madame J.<sup>7</sup>

[41] Madame J., dont les plans sont de rentrer chez elle en métro, est conduite sur De Maisonneuve à l'intersection de la rue McGill, à proximité d'une station de métro. Madame J. rentre chez elle, en compagnie de son amie S.

[42] Lorsque madame M. rentre du travail, elle trouve sa fille agitée. Avec l'aide de l'amie S., elles prennent divers clichés photographiques de madame J.<sup>8</sup> Madame M. passe la nuit à effectuer des recherches sur internet pour connaître ses recours, puis contacte des journalistes.

[43] Le 23 avril 2018, la section des relations médias du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) est contactée par un journaliste, en lien avec les événements<sup>9</sup>.

[44] Le 26 avril 2018, soit près de deux semaines après les événements, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reçoit une plainte rédigée par madame M., pour les événements entourant l'interpellation de sa fille<sup>10</sup>.

## QUESTIONS EN LITIGE

[45] Les trois chefs de citation forment autant de questions en litige à résoudre :

1. Les agents Bigonnesse et Vo Lam ont-ils abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'endroit de madame J.?
2. Lors des mêmes événements, ont-ils également abusé de leur autorité en fouillant madame J.?
3. Enfin, et toujours lors des mêmes événements, les agents ont-ils abusé de leur autorité en menottant madame J.?

---

<sup>6</sup> Bien qu'il ne soit pas en preuve quel numéro fut composé par les agents, il est à remarquer que sur l'endos du constat d'infraction, l'agent Bigonnesse semble avoir incorrectement noté l'indicatif régional du numéro de téléphone la mère de madame J., qui aurait dû se lire « 438 » plutôt que « 418 ».

<sup>7</sup> Pièce P-13.

<sup>8</sup> Pièce C-9.

<sup>9</sup> Pièce P-16 « *Suite de courriels* », page 1 *in fine*.

<sup>10</sup> Pièce C-12.

## ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

### Fiabilité et crédibilité

[46] La version de madame J. diffère grandement de celle des agents quant à la manière dont la force fut employée à son endroit, quant aux motifs pour la menotter et quant à savoir si, oui ou non, elle fut fouillée. Il devient donc crucial pour le Tribunal de départager le vrai du faux, la perception de la réalité, et la prépondérance de preuve de la simple allégation.

[47] En effet, en présence de versions contradictoires, la fiabilité et la crédibilité des témoignages doivent être au cœur de l'analyse. La version retenue sera celle dont les faits sont les plus précis et concordants selon la balance des probabilités<sup>11</sup>. Si cette version rend la commission de l'acte dérogatoire plus probable qu'improbable, c'est que la Commissaire aura rempli son fardeau de preuve selon toute vraisemblance<sup>12</sup>.

[48] La crédibilité réfère à la personne et ses caractéristiques personnelles – comme son honnêteté et son intégrité – qui peuvent se manifester dans son comportement ou dans la façon dont elle répond aux questions<sup>13</sup>. Elle est liée à la sincérité du témoignage et la véracité des propos tenus. En d'autres termes, la crédibilité réfère à la *volonté* d'une personne de relater les faits de façon véridique, honnête et correcte.

[49] La fiabilité est liée à l'exactitude ou la justesse du témoignage. Elle fait référence à la *capacité* d'une personne d'utiliser sa mémoire et de relater les faits avec suffisamment de détails et de précision. Un témoin peut donc honnêtement croire que son récit est véridique alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe<sup>14</sup> en raison notamment du passage du temps, de la confusion avec un autre événement ou de la nervosité lors du témoignage.

[50] En l'espèce, il semble clair que madame J. veut informer le Tribunal de l'expérience qu'elle a vécu le 14 avril 2018, car elle fut bouleversée par les événements. Cependant, il semble également clair que sa mémoire des événements paraît trouble et sa version des événements est parfois contredite par d'autres pans de la preuve. La force probante à accorder à sa version s'en trouve diminuée dans une mesure importante.

[51] Voici quelques exemples qui pourraient paraître anodins pris isolément, mais qui, dans l'ensemble, reflètent bien la situation.

---

<sup>11</sup> *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358 (CanLII).

<sup>12</sup> *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII); *R. c. Layton*, 2009 CSC 36 (CanLII).

<sup>13</sup> *R. c. Rozon*, 2020 QCCQ 8498 (CanLII).

<sup>14</sup> DOYON, F., *L'évaluation de la crédibilité des témoins*, [1999] 4 R.C.D.P. 331.

[52] Dans son témoignage, madame J. allègue qu'elle se rend au McDonald's pour manger en compagnie de son amie S., et qu'elle n'y connaît en outre que son ami H. Le Tribunal croit qu'elle cherche ainsi à démontrer qu'elle ne fait pas partie d'un groupe problématique, et qu'elle ne cause pas de grabuge.

[53] À sa mère, elle déclare pourtant être allée au restaurant avec cinq amis. À l'enquêteur de la Commissaire, elle déclare qu'ils sont « *plus que cinq* » à marcher ensemble après avoir quitté le restaurant.

[54] Bien que madame J. nie faire du grabuge, on apprend en contre-interrogatoire qu'elle a déjà été expulsée du McDonald's. Sa mère affirme avoir appris du gérant du McDonald's que sa fille ne causait « aucun problème », sinon que de remplir sa bouteille aux fontaines de boissons gazeuses. Or, il est en preuve que le vol de boissons est l'un des motifs du gérant pour demander l'expulsion des jeunes du McDonald's<sup>15</sup>.

[55] Lorsqu'on lui pose directement la question à savoir si elle faisait du grabuge, madame J. dit que non, sinon le gérant aurait sûrement appelé la police.

[56] Ce qui est justement le cas.

[57] Ainsi, bien que madame J. affirme ne pas se souvenir s'être présentée au McDonald's plus tôt le soir des événements ni d'y faire du grabuge, l'agent Desroches témoigne se souvenir l'avoir vue lors d'une expulsion pour grabuge plus tôt la même soirée. Le Tribunal comprend que madame J. tente de minimiser son implication dans les événements ayant mené à l'intervention policière. Ceci affecte défavorablement la crédibilité de son récit.

[58] Au Tribunal, madame J. affirme avoir été fouillée par les agents alors qu'elle est maîtrisée au sol, jusqu'à l'intérieur des poches de ses vêtements. Selon la mère, sa fille lui aurait plutôt dit avoir été fouillée alors qu'elle était debout, contre l'autopatrouille. Le Tribunal remarque également que ni dans les notes de madame J., contemporaines aux événements, ni dans la plainte, n'est-il question de fouille<sup>16</sup>. Enfin, aucun agent présent sur les lieux n'est témoin d'une fouille sur madame J.

[59] Or, il s'agit ici d'un élément central de la citation contre les agents intimidés. Le problème évident de fiabilité du récit de madame J. à cet égard n'est pas sans conséquence sur la force probante à accorder à sa version.

---

<sup>15</sup> Voir la pièce P-3 : « GROUPE D'ENV 20 JEUNES.... DERANGENT LES CLIENTS.... **VOLENT DES BOISSONS... FONT DU BRUIT....** »

<sup>16</sup> Pièces C-10 et C-12.



[60] Questionnée sur son attitude générale lors des événements, madame J. répond qu'elle n'est pas agitée et ne crie pas contre les policiers, sauf, peut-être, après avoir été poussée par les agents. Puis, elle dira ne plus s'en souvenir. Dans ses notes contemporaines, elle écrit avoir « *demandé doucement* » ce qu'elle avait fait de mal aux policiers<sup>17</sup>. Confrontée à son entrevue avec l'enquêteur de la Commissaire, elle admet du bout des lèvres que ses amis lui ont suggéré « *de se calmer* » pendant son interaction avec les agents, sans toutefois reconnaître qu'elle était agitée.

[61] Avec égards, ces affirmations alambiquées de madame J. ne trouvent pas écho dans le restant de la preuve. Tous les policiers déployés sur les lieux ayant témoigné devant le Tribunal affirment sans détour que madame J. ressort du lot en raison de ses cris, de son agressivité et de son agitation.

[62] Cette preuve prépondérante et vraisemblable est irréconciliable avec le témoignage de madame J. et affecte sa crédibilité.

[63] D'autres problématiques majeures ont été relevées quant à la fiabilité du témoignage de madame J., notamment, à l'égard de son amenée au sol. Elle ne peut fournir au Tribunal une description même approximative de la façon dont elle se retrouve au sol. Elle reconnaît qu'elle ne sait pas trop comment elle arrive au sol. Elle ne peut décrire cette séquence des événements.

[64] À l'enquêteur de la Commissaire, elle admet qu'elle ne sait pas comment elle se retrouve au sol, car elle n'a rien senti.

[65] Ceci n'est pas anodin, puisque l'usage de la force allégué est un autre élément central à la citation sous étude.

[66] Pour toutes ces raisons, et d'autres encore qui seront abordées plus loin, le Tribunal ne retient pas comme prépondérante la version des événements offerte par madame J.

[67] D'autre part, il ressort des accros à la fiabilité et à la crédibilité de certains témoins policiers entendus par le Tribunal.

[68] Les agents Bergeron, Madore et Vo Lam affirment que madame J. filmait l'intervention alors que d'autres ne l'ont pas remarqué. Cet accroc à la fiabilité ne permet toutefois pas de discréditer ou de préférer une version plutôt qu'une autre. Il est normal et attendu que certains agents, dont l'attention est partagée entre plusieurs individus, constatent certaines choses que d'autres n'auront pas remarqué.

---

<sup>17</sup> Pièce C-10.

[69] L'agent Madore est incertain du moment où il voit l'agent Vo Lam être aidé pour l'amenée au sol de madame J. Cependant, il reconnaît sans réserve qu'il n'en est pas certain, et ne tente pas de maquiller ni de justifier cette lacune. Le Tribunal peut donc donner foi aux éléments de son témoignage dont il ne doute pas.

[70] Quant à l'agent Vo Lam, il témoigne de façon nuancée, sobre et précise. Il ne tente pas de maquiller l'amenée au sol de madame J. ni le rôle de son partenaire dans la technique. De manière générale, la crédibilité et la fiabilité de son témoignage ne sont pas ébranlées.

[71] Les agents Bigonnesse et Vo Lam expliquent aussi rationnellement, et de façon crédible, en quoi il n'était pas opportun de décrire l'amenée au sol dans le rapport abrégé lié au constat ou dans le sommaire du contrôle de routine, ainsi que les raisons pour lesquelles il fut décidé de ne pas créer de rapport en emploi de la force.

\* \* \*

[72] Le Tribunal doit aborder un élément problématique du témoignage de l'agent Bigonnesse.

[73] Le 23 avril 2018, le SPVM reçoit une demande de commentaires du journaliste Benoît Philie, au sujet de l'intervention du 14 avril<sup>18</sup>. Des courriels internes sont ensuite échangés au SPVM. L'agent Bigonnesse et son sergent, Patrick Paul, sont interpellés par le commandant Guy Simard par courriel pour fournir un suivi et un résumé des événements.

[74] L'agent Bigonnesse témoigne remplir un « *Rapport général* », aussi nommé « *F-20* »<sup>19</sup>. Puis, il l'imprime et le remet en mains propres au sergent Paul. Ce rapport vise à « *répondre à vos questions concernant le journaliste* »<sup>20</sup>, référant aux questions adressées par madame Sandrine Lapointe de la Section des relations médias du SPVM au commandant Simard.

[75] Dans ce rapport, l'agent Bigonnesse relate donc sa version de l'intervention, visant madame J. Voici comment il choisit d'aborder l'emploi de la force à l'endroit de celle-ci :

« Alors que nous portons assistance à nos confrères, la défenderesse devient agité verbalement et non coopérative. Nous l'invitons encore à se calmer mais celle-ci reste agité en levant ses mains en direction du policier Vo lam. Celui-ci l'a prise par le poignet pour la menotter et elle a résisté davantage physiquement.

---

<sup>18</sup> Pièce P-16 « *Suite de courriels du 23 avril au 2 mai 2018* ».

<sup>19</sup> Pièce P-14.

<sup>20</sup> Voir la première phrase du rapport à la pièce P-14.

Un coup menotté et éloigné de sa gang, elle s'est calmé et nous lui avons émis un constat d'infraction. » (*sic*)

[76] Cette version, complètement muette sur l'amenée au sol de madame J., a de quoi surprendre. Pourquoi dissimuler cet élément crucial de l'intervention?

[77] Mais il y a plus.

[78] Ce rapport est déposé en cours d'audience par la partie policière, à la plus grande surprise de la Commissaire.

[79] Ce rapport n'arbore aucun numéro de dossier. Il semble pour ainsi dire introuvable – à telle enseigne que la procureure de la Commissaire allègue que son enquêteur, pourtant investi de larges et contraignants pouvoirs<sup>21</sup>, n'a pu en obtenir copie du SPVM dans ses démarches d'enquête liées aux événements sous étude.

[80] Le Tribunal ne cache pas sa surprise face à ce qui semble être une « filière B », où un document d'une grande pertinence au sujet d'une intervention policière précise et médiatisée au SPVM peut être « classé » de manière telle à ne pas être porté à la connaissance des enquêteurs de la Commissaire.

[81] Minimale deux personnes avaient possession du rapport F-20 au SPVM, soit l'agent Bigonnesse et le sergent Paul. Mais il paraît évident que d'autres personnes l'avaient aussi puisque ce rapport vise à répondre aux questions adressées par la Section des relations médias du SPVM et à faire un suivi auprès d'un commandant.

[82] Cette situation est désolante.

[83] Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne croit pas l'agent Bigonnesse lorsqu'il témoigne avoir « *complètement oublié* » de détailler l'amenée au sol de madame J. dans son rapport F-20, alors qu'il répond précisément à des allégations de brutalité policière et d'emploi de la force<sup>22</sup>, et qu'il fait « *une synthèse de la situation* » à ses supérieurs.

[84] À l'audience, l'agent Bigonnesse choisit toutefois de faire preuve de transparence sur son implication dans l'intervention auprès de madame J. Ses explications trouvent notamment écho dans les témoignages des autres policiers appelés à témoigner, et pour lesquels le Tribunal ne décèle aucune dissimulation ni réserve.

---

<sup>21</sup> Notamment en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37.

<sup>22</sup> Voir la p. 1 *in fine* et le début de la p. 2 de la pièce P-16 « *Suite de courriels du 23 avril au 2 mai 2018* ».

[85] Vu le manque de crédibilité de l'agent Bigonesse dans ses explications au sujet du rapport F-20 et de son contenu, une grande dose de circonspection s'est imposée à l'analyse de son témoignage. Le Tribunal doit cependant faire la part des choses et se baser sur la preuve administrée. Cet exercice ne permet pas de rejeter ou de mitiger sa version *devant le Tribunal* au sujet des gestes posés à l'égard de madame J. et formant les chefs de citation, version supportée par le restant de la preuve.

[86] Ainsi donc, le Tribunal est d'avis de retenir comme vraisemblables et prépondérants les témoignages des agents Bigonesse et Vo Lam.

**Les agents Bigonesse et Vo Lam ont-ils abusé de leur autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'endroit de madame J.?**

[87] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que les agents n'ont pas utilisé une force plus grande que nécessaire à l'endroit de madame J.

[88] Selon la version testimoniale de madame J., elle et son amie S. se retrouvent soudainement entourées de policiers sur le boulevard De Maisonneuve, alors qu'elles y cherchent la petite sœur d'une amie. Sans plus de préambule, des agents lui demandent de se placer dos contre un mur et de décliner son identité, car elle serait en état d'arrestation et ses parents seraient contactés. Dans sa plainte<sup>23</sup>, il est plutôt question d'une simple « *vérification* » d'identité de la part des agents.

[89] Madame J. affirme demander « *doucement* »<sup>24</sup> et sans crier ce qu'elle a fait de mal, sans obtenir de réponse. Elle nie avoir été agitée, mais reconnaît en contre-interrogatoire que ses propres amis lui ont demandé de se calmer. Elle reconnaît refuser de s'identifier, car elle exige « *une bonne raison* » pour le faire. Elle témoigne ne recevoir aucune réponse de la part des agents.

[90] Un policier « québécois », autrement identifié comme l'agent Bigonesse, l'aurait poussée contre un mur, lui aurait pincé un bras et l'aurait placée en état d'arrestation. Elle affirme crier en demandant pourquoi, et lui demande s'il aimerait aussi qu'elle le pousse. Il aurait mis une main autour de son cou, en pincement, pour l'étrangler<sup>25</sup>.

[91] Puis, sans pouvoir décrire comment, elle se retrouve au sol, le visage contre terre. Un policier « asiatique », autrement identifié comme l'agent Vo Lam, lui aurait mis un pied sur son dos. Elle est menottée, puis elle est fouillée jusqu'à l'intérieur des poches de ses vêtements.

---

<sup>23</sup> Pièce C-12.

<sup>24</sup> Pièce C-10.

<sup>25</sup> Soulignons que cette dernière affirmation n'est pas reprise par madame J. lors de son entrevue journalistique, en pièce C-11.

[92] L'examen de la preuve testimoniale prépondérante permet toutefois de broser un tableau fort différent des événements.

[93] L'intervention directe des agents cités, spécifiquement à l'égard de madame J., débute sur le boulevard De Maisonneuve à l'intersections de Robert-Bourassa. Plusieurs policiers sont alors déjà occupés à interpeller, identifier et rédiger des constats auprès de jeunes individus.

[94] Madame J. est aperçue par plusieurs agents à s'immiscer dans leur travail en criant, à s'adresser agressivement à des agents en pleine intervention aux fins de questionner leurs motifs, à s'approcher physiquement de ceux-ci en gesticulant et, généralement, à perturber les opérations en cours.

[95] Pendant qu'ils sont affairés auprès d'individus, les agents Desroches et Dinger remarquent madame J. qui se présente à eux en voulant savoir pourquoi ils interviennent. Madame J. crie, gesticule beaucoup et son agressivité la démarque des autres jeunes présents. Ses mouvements sont rapides et spontanés.

[96] L'agent Bergeron remarque aussi madame J. pendant qu'il s'affaire à interpeller un individu. Selon lui, son comportement la fait ressortir du lot. Elle crie fort et se rapproche des policiers. Il l'aperçoit tenir un cellulaire à bout de bras, proche des agents, et elle semble filmer.

[97] L'attention de l'agent Madore se tourne vers madame J. car elle est celle du groupe qui crie le plus fort. Elle est la plus hostile et s'approche physiquement des agents. Elle semble filmer l'intervention et tient des propos « *très arrogants* ».

[98] Madame J. témoigne devant le Tribunal que, environ une semaine plus tôt, des policiers ont visité son école et ont expliqué qu'une personne faisant l'objet d'une arrestation est en droit de savoir pourquoi. Aussi, à défaut d'obtenir les motifs, une personne est en droit de refuser de s'identifier.

[99] Voici donc pourquoi madame J. s'investit de s'assurer que les agents ont les motifs nécessaires à interpeller ses amis. Ce faisant toutefois, elle dérange le travail policier.

[100] Il importe de mentionner les circonstances telles que rapportées par les policiers sur place : l'intervention a lieu sur une intersection passante du centre-ville montréalais, un samedi soir, et il est capital pour les agents d'éviter les débordements et d'assurer la sécurité de tous.

[101] Les agents Bigonnesse et Vo Lam affirment voir madame J. s'approcher en criant de l'agent Desroches et de son partenaire, alors affairés à l'interpellation de quatre individus. L'agent Desroches, qui la reconnaît pour l'avoir expulsée plus tôt du restaurant, témoigne qu'il l'invite à quitter mais qu'elle ne semble pas l'écouter. Elle continue de crier et de questionner.

[102] Les regards de l'agent Desroches et de l'agent Bigonnesse se croisent, et ce dernier décide de prendre en charge madame J.

[103] Afin de s'assurer que leurs collègues puissent mener à bien leur tâche, les agents Bigonnesse et Vo Lam tentent donc d'amener madame J. à l'écart et lui demandent aussi de quitter les lieux. En outre, les agents cherchent à éviter que le comportement désorganisé de madame J. envenime la situation et crée un effet d'entraînement chez les autres jeunes présents.

[104] L'agent Desroches corrobore que les agents Bigonnesse et Vo Lam tentent de désescalader la situation, de calmer madame J. et de l'amener à l'écart, car elle est verbalement agressive. Ils lui parlent calmement, mais elle semble incapable d'entendre l'information transmise.

[105] Il s'agit donc dans un premier temps de calmer madame J., puis de l'amener à quitter.

[106] Les ordres de quitter adressés à madame J. n'ont pas l'effet escompté, puisqu'elle ne coopère pas et maintient ses questionnements et ses cris.

[107] Face à cette résistance passive, les agents Bigonnesse et Vo Lam informent madame J. qu'elle doit désormais s'identifier, ayant commis l'infraction de refuser d'obéir à leur ordre de quitter les lieux.

[108] Cela semble à peu près concomitant avec le moment où l'agent Madore voit madame J. crier, très proche de l'agent Vo Lam, si fort que sa voix entrecoupe celle des autres personnes sur les lieux.

[109] L'agent Desroches témoigne aussi apercevoir une escalade de la violence verbale de madame J. sans possibilité d'entrer en contact avec elle.

[110] L'agent Bergeron, qui intervient auprès d'un individu, entend derrière lui l'agent Bigonnesse dire à madame J. ces termes approximatifs « *Là je vais te le dire une dernière fois!* », peu avant l'amenée au sol.

[111] On comprend du contexte que le duo cherche à obtenir la collaboration de madame J. pour qu'elle s'identifie, tout en lui offrant la possibilité de le faire.

[112] Les agents Vo Lam et Bigonnesse confirment que l'agressivité de madame J. s'amplifie lorsqu'elle est informée qu'elle doit être identifiée et, face à son refus, lorsqu'elle est placée en état d'arrestation. Madame J. refuse donc toujours de s'identifier, maintient qu'elle n'a rien fait et demande pourquoi on veut l'identifier.

[113] C'est dans ce même continuum d'événements que madame J., en état d'arrestation, s'approche de l'agent Vo Lam en gesticulant. Ce dernier trouve que la main gauche de madame J. passe trop proche de son visage, et décide que c'en est assez. Il fait un contact physique initial.

[114] De sa main gauche, l'agent Vo Lam saisit le poignet gauche de madame J. et, de sa main droite, il lui empoigne le bras. Il qualifie de résistance physique « *assez grande* » la réaction spontanée de madame J., qui raidit alors ses membres et les garde en tension.

[115] Madame J. affirme qu'elle tente de dégager son bras de l'emprise de l'agent.

[116] L'agent Bigonnesse témoigne que son partenaire n'a pas besoin de lui demander de l'assister. C'est un réflexe qui vient naturellement entre eux. Il prend madame J. par le bras droit.

[117] Vu la résistance de madame J., il n'est pas possible pour les agents de l'amener à l'écart. Or, si madame J. se laisse tomber ou bouge trop les bras alors qu'elle est maîtrisée debout, elle risquerait d'être blessée. Sans même avoir à échanger davantage avec son partenaire qu'en annonçant « *au sol* », l'agent Vo Lam initie l'amenée au sol. Il est secondé dans sa manœuvre par l'agent Bigonnesse.

[118] Ils témoignent l'amener au sol sans la projeter, mais plutôt en suivant son corps vers le bas. Ils la déposent à terre en position ventrale, soucieux d'éviter qu'elle ne se cogne le visage. Ils témoignent que la position ventrale au sol limite les risques de blessures en cas de résistance active.

[119] Au sol, madame J. a les bras derrière le dos. Les agents sont de part et d'autre de son corps, un genou sur un biceps et l'autre, au sol contre ses flans. L'agent Vo Lam précise qu'en aucun temps un genou ou un membre n'est déposé sur son dos ou ses flans.

[120] L'agent Desroches affirme que les agents Vo Lam et Bigonnesse ont chacun pris un bras de madame J., puis l'ont « *guidée* » au sol car elle était en crise. Il dit que l'amenée au sol ne fut pas violente, ni menée par une technique puissante, et qu'aucun genou ou autre membre ne fut placé sur le dos de madame.

[121] L'agent Madore voit l'agent Vo Lam faire un contact initial sur le bras gauche de madame J. Puis, il le voit l'amener au sol. Il précise qu'elle n'a pas été poussée ni projetée, mais amenée au sol. Sa mémoire n'est pas claire quant au moment exact où il voit l'agent Bigonnesse intervenir à son tour. Il affirme toutefois sans détour qu'il n'a en aucun temps vu un agent saisir madame J. au cou.

[122] L'agent St-Onge qualifie l'amenée au sol de contrôlée, en travail d'équipe et appliquée « *comme lors d'autres interventions* ».

[123] L'agent Bergeron aperçoit madame J. alors qu'elle se trouve déjà au sol. Les agents Bigonnesse et Vo Lam se tiennent de chaque côté d'elle, et maintiennent un contact physique avec leurs bras. Il ne voit aucune main au niveau de son cou. Il constate toutefois que madame J. crie toujours.

[124] En effet, les agents Bigonnesse et Vo Lam témoignent que madame J. n'est toujours pas calmée au sol, car elle crie et « *gigotte* ». La décision est prise de la menotter. L'agent Vo Lam saisit ses menottes avec sa main gauche, et les lui enfile.

[125] Le Code, encadrant l'exercice de la profession des policiers, énonce les devoirs et normes déontologiques s'appliquant à eux dans le cadre de leurs fonctions, afin de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[126] Ainsi, et en vertu de l'article 6 du Code, les policiers ne peuvent abuser de leurs pouvoirs particuliers dans leurs rapports avec le public :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

(...) »

[127] De façon générale, on définit l'abus comme étant un « *usage mauvais, injuste ou excessif d'une chose, d'un pouvoir, d'un droit* » ainsi qu'un « *acte d'une personne qui outrepassé les limites des pouvoirs qui lui sont confiés* »<sup>26</sup>.

[128] Rappelons que la force utilisée par un policier, quel qu'en soit le degré, constitue un abus d'autorité si cette force est utilisée hors du cadre de ce qui lui est permis ou enjoint de faire<sup>27</sup>.

[129] L'article 25 du *Code criminel* prévoit quant à lui qu'une personne obligée ou autorisée en vertu de la loi à faire quoi que ce soit en application ou en exécution de la loi, est fondée, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire à cette fin.

---

<sup>26</sup> Dictionnaire Antidote 10 V3, « *Abus* », définitions.

<sup>27</sup> *Monty c. Donato*, 2002 CanLII 29325 (QC CQ), par. 7.



[130] Il n'existe aucun doute pour le Tribunal, considérant les circonstances de l'intervention policière et le comportement de madame J., que les agents Bigonnesse et Vo Lam étaient justifiés d'intervenir à son endroit. Ils tentent d'abord une approche parlementaire, essayant de la raisonner et de l'amener à quitter.

[131] Face à l'agressivité verbale et à la résistance passive de madame J., les agents y vont d'ultimatums, à défaut de quoi elle serait à son tour visée par un constat. Plusieurs agents témoignent au Tribunal que, dans son état d'agitation, madame J. est incapable d'entendre et de comprendre ce qui lui est dit.

[132] Percevant une escalade objective dans le degré de dangerosité de l'intervention, alors que madame J. approche ses mains du visage de l'agent Vo Lam, ce dernier décide de faire un contact initial. Selon l'expert Mathieu, le contexte ainsi que la perception des policiers concernant le comportement de madame J. justifiaient le contact initial<sup>28</sup>.

[133] La technique utilisée correspond à celle enseignée, appliquée avec le minimum de force. Elle permet d'amener un individu à l'écart. Elle permet aussi de tester le niveau de résistance de madame J., et potentiellement, de désamorcer la situation.

[134] S'ensuit la résistance active de madame J. qui se raidit et tente de dégager son bras.

[135] L'expert Mathieu considère que madame J. se devait d'être contrôlée rapidement pour éviter que la situation ne s'envenime. Non seulement existait-il un risque réel de blessures à maîtriser madame J. debout alors qu'elle résiste physiquement, mais le comportement désorganisé d'une seule personne peut avoir un effet sur le reste du groupe.

[136] Le Tribunal est du même avis.

[137] Quant à la technique utilisée, la preuve testimoniale reçue des policiers sur les lieux indique que madame J. fut guidée au sol, et non projetée. L'expert Mathieu, ayant eu le bénéfice d'entendre ces témoignages, est d'avis qu'aucune technique puissante ni contrôle articulaire ne furent utilisés, et que la descente fut contrôlée. Il considère qu'il était avisé que deux agents exécutent la manœuvre, afin d'assurer une arrivée au sol contrôlée.

[138] L'expert est également d'avis qu'il était justifié de maintenir un contrôle sur les bras de madame J. au sol pour faciliter le menottage. Le fait qu'elle ne se soit pas plaint ou qu'elle n'ait pas même remarqué de douleurs pendant toutes ces manœuvres confirme qu'un niveau de force adéquat fut employé.

---

<sup>28</sup> Voir en outre son rapport, en pièce P-17.

[139] Quant aux marques et rougeurs au cou et au visage de madame J. documentées par certaines photos<sup>29</sup>, le Tribunal pourrait tirer l'inférence qu'elles proviennent peut-être de l'amenée ou du maintien au sol. Toutefois, la preuve prépondérante ne permet pas de conclure qu'elles ont été causées par un abus d'autorité ni de l'usage d'une force plus grande que nécessaire<sup>30</sup>.

[140] Madame J. elle-même n'est pas en mesure d'indiquer comment ces rougeurs sont apparues : lorsqu'elle était au sol? Lors de l'amenée au sol?

[141] Le Tribunal ne retient pas l'allégation de madame J. d'avoir été prise au cou, voire *étranglée*, car elle ne trouve pas écho dans l'ensemble de la preuve testimoniale des nombreux agents présents lors des événements. Elle affirme aussi à l'enquêteur de la Commissaire avoir vu un autre jeune se faire « *étrangler* » et jeter au sol par des policiers, alors qu'il n'existe absolument aucune preuve à cet égard. Le Tribunal ne croit pas qu'il existe une aura de mensonges émanant des témoignages concordants des policiers entendus.

[142] Il appert davantage probable que les propres mouvements et l'agitation de madame J., alors qu'elle est au sol et que son visage et son cou y sont déposés, pourraient expliquer ses rougeurs.

[143] Quoi qu'il en soit, une preuve claire et probante de la provenance de ces blessures n'a pas été faite devant le Tribunal, et leur seule présence ne permet pas de conclure à une faute déontologique de la part des agents cités.

[144] Traitant du degré de force à être employé par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour suprême du Canada écrit :

« 10. [...] Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière est fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère du caractère raisonnable. [...] »<sup>31</sup>

[145] Le Tribunal est d'avis que les agents cités ont utilisé un degré de force qui était nécessaire et raisonnable à l'égard de madame J., afin d'exercer leurs fonctions.

[146] Pour les raisons qui précèdent, la preuve présentée en l'espèce ne permet pas d'établir, par prépondérance de preuve, le bien fondé du reproche déontologique à cet égard.

---

<sup>29</sup> Pièce C-9.

<sup>30</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Rousseau*, 2021 QCCDP 13 (CanLII).

<sup>31</sup> *Cluett c. La Reine*, 1985 CanLII 52 (CSC).

**Les agents ont-ils abusé de leur autorité en fouillant madame J.?**

[147] Tel que précédemment avancé au chapitre de l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages, il ressort de la preuve que les agents cités n'ont pas fouillé madame J.

[148] En effet, malgré les allégations de madame J. devant le Tribunal d'avoir été fouillée alors qu'elle était maintenue au sol par les agents, aucun agent présent sur les lieux n'a été témoin d'une fouille. Le Tribunal rappelle que ni la plainte ni les notes contemporaines de madame J. ne parlent de fouille, et que le témoignage de madame J. n'est pas la version retenue comme étant la plus vraisemblable des événements.

[149] Madame M. contredit le témoignage de sa fille, lorsqu'elle relate avoir appris de cette dernière qu'elle a été fouillée alors qu'elle était debout contre l'autopatrouille.

[150] Les agents Bigonnesse et Vo Lam témoignent avec crédibilité ne pas avoir fouillé madame J. car elle est de sexe féminin. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle demeure menottée dans l'autopatrouille.

[151] Demeure le moment où l'agent Vo Lam se rend à madame J., assise dans l'autopatrouille, pour récupérer son cellulaire. Il est en preuve qu'il était nécessaire pour les agents d'avoir le numéro de téléphone de la mère de madame J., et que cette dernière ne le connaissait pas par cœur.

[152] Selon les policiers, l'agent Vo Lam demande l'autorisation à madame J. avant de récupérer son appareil dans la poche avant de son manteau. Madame J., quant à elle, ne se souvient pas comment les agents obtiennent son cellulaire.

[153] Ainsi, la seule « fouille », s'il en est, survient dans le but précis de récupérer un cellulaire, dans une poche visée, avec l'assentiment de madame J. et dans le but de faire ce qui était enjoint aux agents de faire, soit de contacter sa mère.

[154] L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif.

[155] Le Tribunal constate que la Commissaire ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer le caractère abusif des gestes commis par les agents cités à cet égard.

**Les agents ont-ils abusé de leur autorité en menottant madame J.?**

[156] Madame J. est menottée au sol par les agents, en raison de son agressivité.

[157] Or, il est en preuve que malgré le contact initial, et malgré l'amenée au sol, madame J. ne se calme pas. Elle résiste activement aux agents. Or, ceux-ci désirent l'amener à l'écart rapidement, et sécuritairement, afin d'éviter les débordements et l'effet d'entraînement.

[158] Les agents ont utilisé une gradation raisonnable de la force, des techniques et des outils à leur disposition afin de maîtriser et sécuriser madame J. Limiter ses mouvements permet par le fait même de limiter le risque de blessures.

[159] Ainsi, rapidement après son amenée au sol, madame J. est menottée et relevée, pour être escortée en retrait à l'autopatrouille. La technique ainsi utilisée par les agents semble avoir porté fruit, puisque madame J. se calme alors qu'elle est relevée.

[160] Dans les circonstances, le Tribunal ne croit pas que le menottage constitue, dans les circonstances, un « *usage mauvais, injuste ou excessif* » des pouvoirs policiers.

[161] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

**Chef 1**

[162] **QUE** les agents **YANICK BIGONESSE** et **VIEN VO LAM** n'ont pas dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que nécessaire);

**Chef 2**

[163] **QUE** les agents **YANICK BIGONESSE** et **VIEN VO LAM** n'ont pas dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé madame J.);

**Chef 3**

[164] **QUE** les agents **YANICK BIGONESSE** et **VIEN VO LAM** n'ont pas dérogé à **l'article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menotté madame J.).

---

Edith Crevier

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureure de la Commissaire

M<sup>e</sup> Genesis Diaz  
M<sup>e</sup> Francis Cloutier  
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal, et à distance

Dates de l'audience : 18 et 21 décembre 2023, 10 au 12, 17, 19 et 25 janvier 2024

**ANNEXE – CITATION C-2019-5183-3**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Yanick Bigonnesse, matricule 6260, et Vien Vo Lam, matricule 344, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 14 avril 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'égard de X.;
2. en fouillant X.;
3. en menottant X.